

L'an deux mil vingt-et-un, le 6 mai à 20h30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle de la mairie d'Antigny, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 14			
Présents : 13			
Votants : 14			
Votes	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Etaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Cynthia SERRAZ, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, Mme Sylviane TESSIER, Mme Violaine NEUVY, M. Vincent CERISIER, M. Thierry SOYER, Mme Noémie CHARTRIN, M. Alexandre CHABAUTY, M. Alexandre CHASSAT, Mme Emmanuelle BÉAUR, Mme Caroline DHYEVRE, M. Thierry SOYER.

Étaient excusés : M. Aurélien THABUTEAU.

Étaient absents :

Procurations : M. Aurélien THABUTEAU donne procuration à M. Vincent LAUER.

Kelly LAFORGE a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Lancement de la procédure d'aliénation de trois chemins communaux

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que les chemins ruraux :

- N° 1 : entre la parcelle AB 204 rue du Vieux Chêne et longeant les parcelles AB 202 et AB 203 rue du Vieux Chêne et se terminant aux abords de la voie départementale n° 11.
- N° 2 et 3 : de part et d'autre des parcelles E 127 et E 126 dans le hameau « La Boislièvre » se trouve deux chemins communaux se terminant aux abords de la voie départementale n° 11.

Ces 3 chemins n'étant plus affectés à l'usage du public, il convient de procéder à l'aliénation de ces chemins suite à la demande des propriétaires riverains :

- Monsieur PILLIER Laurent domicilié au : 32 rue du Vieux Chêne à ANTIGNY (86310) pour le chemin n° 1 ;
- Monsieur LEBLANC Bernard domicilié au : 1 La Boislièvre à ANTIGNY (86310) pour les chemins n° 2 et 3.

Considérant que l'aliénation de ces chemins ruraux, du fait de n'être plus affectés à l'usage du public et n'étant plus existants, il convient de procéder à leur aliénation et apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L 161-10 du code rural, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De procéder au lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux susnommés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait à ANTIGNY, le 20 mai 2021

Le Maire,
Vincent LAUER

